

reste compétent. Par conséquent, la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse reste applicable sur tout le territoire belge pour ce qui concerne des jeunes ayant commis des infractions.

L'objectif a donc été de sortir de la judiciarisation des situations à caractère psychosocial et de séparer l'aide préventive et négociée de l'aide contrainte des situations à caractère judiciaire.

Les trois principes déjudiciarisation, prévention et maintien du jeune dans son cadre de vie sont donc les bases de cette loi novatrice.

2. L'ADMINISTRATION (DGAJ)

Le service administratif du Ministère de la Communauté française qui gère l'Aide à la Jeunesse est la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse (la D.G.A.J.)

Ses missions reposent sur les bases légales de la Loi du 8 avril 1965 et du Décret du 4 mars 1991 : elles se déclinent en

1. une prévention générale
2. une aide spécialisée aux jeunes en difficultés, en danger;
3. une aide spécialisée aux jeunes ayant commis des infractions;
4. traitement de la problématique des enfants abandonnés.

Son budget annuel global (activités, personnel et infrastructures) pour 1999 était de 7.403.300.000 FB (183.523.010 Euro). Ce qui représente environ 3 % du budget global de la communauté française de Belgique.

3. STRUCTURE D'ACCUEIL DES JEUNES

Il y a deux types de secteur :

- Le secteur privé agréé et subventionné par la D.G.A.J. : 287 services privés et 5 organismes de formation pour les travailleurs du secteur.
- Le secteur public organisé par la DGAJ résidentielle = 188 places

1. Le secteur Privé :

Le secteur privé dispose de services non-résidentiels: le Centre d'Orientation Educative (COE), de Services de Prestations Educatives et Philanthropiques (SPEP), de Services de Protutelle (SP) et des services de prévention (A.M.O.), les Centres de jour (CJ).

Au niveau de l'hébergement, nous pouvons retenir qu'en 1999 environ 4953 mineurs sont placés en institutions (SAIE, CAEVM, SAAE, SPF, COO, CPA, CAS, CAU, SP, PPP).

Le placement d'un jeune dans une de ces structures résidentielles relève de l'autorité soit du Juge de la Jeunesse, soit des Directeurs des Services de Protections Judiciaires (SPJ) soit des Conseillers des Services d'Aide à la Jeunesse (S.A.J.).

2. Le secteur Public avec les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ)

Les institutions résidentielles publiques, les IPPJ, sont réservées aux jeunes présentant des problèmes de délinquances. Leurs deux missions importantes sont de les aider à acquérir une image positive d'eux-mêmes et de favoriser la réinsertion sociale des jeunes.

La philosophie générale des IPPJ est d'adopter une attitude élémentaire vis-à-vis des jeunes. La méthode éducative propose la mise en exergue individuelle des aspects à améliorer dans le comportement mais également à mettre en évidence les aspects positifs sur lesquels le jeune pourra s'appuyer pour se reconstruire une image personnelle moins stigmatisée. Même si c'est très difficile et retrouver et de redonner confiance après un parcours chaotique, c'est pourtant l'objectif poursuivi par cette prise en charge intensive et individuelle du jeune.

L'objectif final est la réinsertion dans la famille comme le propose l'esprit du décret mais aussi au niveau scolaire et